

[...]

**30.034/42/II/PN**  
FD/GD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 avril 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte qui a été déposée en raison du fait que dans l'hebdomadaire *Vlan* du 21 janvier 1998, une annonce en français a été placée pour le recrutement d'un responsable technique de « Sabena hotels ».

D'un examen de la copie de l'annonce, il ressort qu'il s'agit d'une annonce en français pour le recrutement d'un responsable technique pour un hôtel de la Sabena à Conakry (Guinée). L'annonce émane de CIG Sabena Hotels, Bâtiment 40/183 – 1930 Zaventem.

Dans votre réponse du 2 février 1999 à notre demande de renseignements complémentaires, vous faites savoir que:

*"1. La Compagnie internationale de Gestion (CIG) est une société privée constituée sous la forme juridique d'une Société Anonyme. A toutes fins utiles, je joins en annexe copie d'un extrait du Moniteur belge reprenant notamment la définition de l'objet social de cette société. J'annexe également l'extrait officiel actant le transfert du siège social à l'avenue E. Mounier à 1200 Bruxelles (donc pas en Région flamande).*

*2. La CIG est une filiale de Sabena. Comme toute filiale, elle assume la réalisation de son objet social sous le contrôle de sa maison mère.*

*En tant qu'entité juridique autonome de droit privé, la CIG n'est en rien soumise aux législations linguistiques propres à la Sabena. En outre, la CIG n'exerce aucune activité en Région flamande."*

Des statuts de la société il ressort que cette dernière constitue une société anonyme. Elle a pour objet *"d'organiser, de réorganiser, d'assurer la gestion des services commerciaux, comptables et administratives de toutes entreprises belges ou étrangères, d'effectuer tous travaux de contrôle, d'examiner toutes situations, tous contrats, tous engagements, de donner tous conseils (etc.)"*.

Le siège social est établi à Bruxelles.

La CPCL constate que la SA CIG constitue un collaborateur privé de la Sabena, au sens de l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) .

Les avis et communications d'un collaborateur privé de la SABENA, et qui sont destinés au public, sont soumis aux mêmes obligations linguistiques que ceux qui sont applicables à la

SABENA même.

Par conséquent, la Commission permanente de Contrôle linguistique émet l'avis que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]